



Décision n° CODEP-OLS-2024-005873 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2024 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire d'EDF

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.557-31 et suivants et R.557-4-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande d'EDF-SA - CNPE de Belleville-sur-Loire, par courrier référencé D5370-RBY/DT2023-070 QS du 11 juillet 2023, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Vu le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) référence CODEP-OLS-2023-043882 du 31 juillet 2023 informant le CNPE de Belleville-sur-Loire de la recevabilité de la demande ;

Vu le rapport du 22 janvier 2024 relatif à l'audit du service d'inspection reconnu du 28 au 30 novembre 2023 ;

Vu le « Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection — référencé D455014029144 indice 2 du 16 octobre 2020 » ;

Considérant que Électricité de France (EDF) a demandé le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation du service d'inspection du CNPE de Belleville-sur-Loire par courrier du 11 juillet 2023 en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier CODEP-OLS-2023-043882 du 31 juillet 2023 cette demande a été jugée recevable par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 28 au 30 novembre 2023 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du CNPE de Belleville-sur-Loire est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, dans le périmètre des installations nucléaires de base n^{os} 127 et 128 jusqu'au 15 février 2028.

Article 2

1. Pour les opérations de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection est habilité jusqu'au 15 février 2028 à réaliser :

- l'inspection périodique dans le cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions n'est pas pris en compte, en application de la cinquième ligne du tableau de l'annexe 1 dudit arrêté.

2. Pour les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le service d'inspection est habilité jusqu'au 15 février 2028 à réaliser :

- l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté dans la limite prévue par le guide susvisé ;
- l'approbation des programmes de contrôles des tuyauteries en application de l'article 19 dudit arrêté.

Article 3

Pour les activités listées à l'article 2, le service d'inspection désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire du service d'inspection. En particulier, il doit :
 - informer préalablement l'ASN de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 2,
 - transmettre à l'ASN, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance,
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération,
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'ASN.
2. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue. Il porte à la connaissance de l'ASN les cas où l'application des dispositions du présent point présenterait des difficultés.
3. Il communique immédiatement à l'ASN toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente décision.
4. Il informe immédiatement l'ASN lorsqu'un équipement sous pression ou un récipient à pression simple est en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 et L. 557-60 du code de l'environnement ou présente un risque pour la sécurité et la santé des personnes.

5. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'ASN, avant le 15 février de chaque année, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité du service inspection.
6. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente décision et dans les limites prévues par la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée :
 - Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un service d'inspection et la surveillance ;
 - Il tient informé l'ASN de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Il tient à la disposition de l'ASN les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

À l'exception d'activités nécessitant une qualification ou habilitation technique, le service d'inspection doit réaliser intégralement les opérations mentionnées au 1 de l'article 2 de la présente décision.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point précédent.

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave :

- aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application,
- à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ou aux conditions définies à l'article 3 de la présente décision,

sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, cette restriction ou ce retrait peut être limité à une ou plusieurs installations nucléaires de base.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Conseil d'état par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la Cheffe de la division d'Orléans,**

Signée par : Albane FONTAINE